

ORDONNE :

Article premier — Un article 41-bis rédigé comme suit est ajouté à la suite de l'article 41 de la LOI n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise :

Art. 41 bis — A titre transitoire et pour une durée de un an à compter du premier janvier 1975. Le Président de la République peut procéder à des promotions exceptionnelles dans tous grades, en fonction des nécessités du service et des postes à pourvoir sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme LOI de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 3 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 juillet 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée en dernier lieu à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 4 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques actes de Paris du 24 juillet 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article Premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques actes de Paris du 24 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la Convention instituant l'Organisation de la propriété intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 6 du 6 janvier 1975 autorisant l'adhésion de la République togolaise à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine du 31 octobre 1958 et leur enregistrement international révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine du 31 octobre 1958 et leur enregistrement international révisé en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 janvier 1975
Général Gnassingbé Eyadéma